



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 086– DECEMBRE 2017

PUBLICATION : 28 DECEMBRE 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

DECEMBRE 2017

N° 086

PUBLICATION : 28 DECEMBRE 2017

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2017 portant retrait de la commune de Montfaucon de la communauté d'agglomération du Grand Avignon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PAGE 10 arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive de l'Etat pour le département de Vaucluse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 13 Avis de la CDAC du 18/12/17 - demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, relative à l'extension, sur la commune de Sorgues, de 5 790 m² de la surface de vente de la galerie marchande Auchan Avignon-Nord portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 38 070 m².

PAGE 17 arrêté du 21 décembre 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2018.

PAGE 21 arrêté du 21 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de Vaucluse

PAGE 23 arrêté du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Caumont-sur-Durance

PAGE 27 arrêté du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Cheval-Blanc,

PAGE 31 arrêté du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

PAGE 35 arrêté du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Le Thor,

PAGE 39 arrêté du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Pernes-les-Fontaines,

PAGE 43 arrêté du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Pertuis

PAGE 47 arrêté du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Robion.

PAGE 51 arrêté du 22 décembre 2017 du 26 décembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la DIG pour le plan pluriannuel de gestion et d'entretien des fossés dits « Mayres du Reynardin » et de la zone industrielle de Sarrians qui aura lieu sur la commune de Sarrians du 12/02 au 14/03/2018 inclus.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 57 Liste du 22 décembre 2017 des responsables des services infra-départementaux de la DDFIP disposant d'une délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er janvier 2018

PAGE 59 arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux horaires d'ouverture des services de la DDFIP de Vaucluse - Fermeture de la caisse du service des impôts des particuliers (SIP) d'Orange les mercredi 27 et vendredi 29 décembre 2017

DERNIERE MINUTE (DDCS)

PAGE 60 décision du 22 décembre 2017 de désignation des membres à voix consultative siégeant à la commission de sélection d'appel à projet relevant de la compétence de l'Etat



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Pôle intercommunalité

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du **28 DEC. 2017**
portant retrait de la commune de Montfaucon de la communauté
d'agglomération du Grand Avignon

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur
---	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Grand Avignon, modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2000 prononçant la transformation de la communauté de communes du Grand Avignon en communauté d'agglomération, modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon aux communes de Montfaucon et Roquemaure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2016 portant recomposition à compter du 1^{er} janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

VU la délibération du conseil municipal de Montfaucon du 19 septembre 2017 demandant le retrait de la commune de la communauté d'agglomération du Grand

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

- J -

Avignon et sollicitant son adhésion à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Avignon n° C20170925/002 du 25 septembre 2017 émettant un avis favorable à la demande de retrait de la commune de Montfaucon ;

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale de Vaucluse réunie le 6 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale du Gard réunie le 14 décembre 2017 ;

VU les délibérations approuvant cette modification des conseils municipaux des communes de : Avignon (25 octobre 2017), Caumont-sur-Durance (26 octobre 2017), Entraigues-sur-la-Sorgue (11 octobre 2017), Jonquerettes (28 septembre 2017), Morières-les-Avignon (28 novembre 2017), Le Pontet (12 décembre 2017), Saint-Saturnin-les-Avignon (06 novembre 2017), Vedène (5 octobre 2017), Velleron (30 novembre 2017), Les Angles (31 octobre 2017), Pujaut (30 octobre 2017), Rochefort-du-Gard (30 novembre 2017), Roquemaure (26 octobre 2017), Sauveterre (16 octobre 2017), Saze (24 octobre 2017) et Villeneuve-lès-Avignon (20 octobre 2017) ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité relatives à l'approbation de la modification statutaire de l'établissement ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Montfaucon est autorisée à se retirer de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, les modalités de ce retrait s'opéreront dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 3 : Le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon est désormais constitué des seize communes suivantes : Avignon, Caumont-sur-Durance, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Morières-les-Avignon, Le Pontet, Saint-Saturnin-les-Avignon, Vedène, Velleron, Les Angles, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Sauveterre, Saze et Villeneuve-lez-Avignon.

Les statuts de la communauté d'agglomération du Grand Avignon sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2016 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon est fixé à 59 sièges et leur répartition est établie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Avignon	30
Le Pontet	6
Villeneuve-lès-Avignon	4
Vedène	3
Les Angles	2
Entraigues-sur-la-Sorgue	2
Morières-lès-Avignon	2
Rochefort-du-Gard	2
Roquemaure	1
Saint-Saturnin-lès-Avignon	1
Caumont-sur-Durance	1
Pujaut	1
Velleron	1
Saze	1
Sauveterre	1
Jonquerettes	1
TOTAL	59

Le reste des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2016 est sans changement.

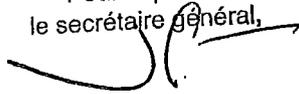
Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

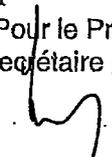
Le préfet de Vaucluse

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu et annexé
au présent arrêté

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU

GRAND AVIGNON

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

STATUTS

ARTICLE 1

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération comprend les communes de :

- LES ANGLES
- AVIGNON
- CAUMONT SUR DURANCE
- ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
- JONQUERETTES
- LE PONTET
- MORIERES LES AVIGNON
- PUJAUT
- ROCHEFORT DU GARD
- ROQUEMAURE
- SAINT SATURNIN LES AVIGNON
- SAUVETERRE
- SAZE
- VEDENE
- VELLERON
- VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Et toute autre commune qui adhérerait ultérieurement.

Cette communauté s'intitule :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé au **320 chemin des Meinajariès, BP 1259 Agroparc 84911 Avignon cedex 9.**

ARTICLE 3 – CONSEIL DE COMMUNAUTE

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon est fixé à 59 sièges et leur répartition est établie comme suit :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON - STATUTS
JANVIER 2018**

Page 1

Commune	Nombre de sièges
Avignon	30
Le Pontet	6
Villeneuve-lès-Avignon	4
Vedène	3
Les Angles	2
Entraigues-sur-la-Sorgue	2
Morières-lès-Avignon	2
Rochefort-du-Gard	2
Roquemaure	1
Saint-Saturnin-lès-Avignon	1
Caumont-sur-Durance	1
Pujaut	1
Velleron	1
Saze	1
Sauveterre	1
Jonquerettes	1
TOTAL	59

ARTICLE 4 - BUREAU

Le Bureau de la Communauté est composé du Président et de plusieurs Vice-présidents. La détermination du nombre de vice-présidents est fixée par une délibération du conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON - STATUTS
JANVIER 2018

Page 2

5-1 -- COMPETENCES OBLIGATOIRES

5-1-1 -- EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5-1-2 -- EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

5-1-3 -- EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5-1-4 -- EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5-1-5 -- GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITONS PREVUES A L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT [A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018]

5-1-6 -- EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

5-1-7 -- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

5-2 -- COMPETENCES OPTIONNELLES

- 5.2.1** – Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parc de stationnement d'intérêt communautaire.
- 5.2.2** – Assainissement
- 5.2.3** – Eau
- 5.2.4** – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5.3 -- COMPETENCES FACULTATIVES

5.3.1 – EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

✓ Actions générales en matière d'environnement :

- Actions de sensibilisation et de communication sur l'environnement,
- Actions de mise en valeur et protection de sites présentant un intérêt écologique,
- Coordination d'outils de surveillance de la radioactivité et de l'air
- Gestion des canaux, sorgues et roubines dans le cadre des associations syndicales, des syndicats existants ou à créer,
- Harmonisation du zonage et de la réglementation des espaces publicitaires.

✓ Lutte contre la pollution des eaux et de l'air :

- Plans d'exposition aux risques,
- Analyse, connaissance et suivi de la ressource en eau : mise en œuvre de la connexion des réseaux.

5.3.2 – CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, GESTION DE BÂTIMENTS POUR L'ACCUEIL DES SERVICES PUBLICS : police, gendarmerie, incendie, services administratifs et techniques intercommunaux.

5.3.3 – CONSTRUCTION, GESTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET RÉSEAUX DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.

5.3.4 – CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES EN VUE D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT COMMUNAUTAIRES.

5.3.5 – CREATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DES VOIRIES ET RESEAUX PUBLICS

5.3.6 – INSTALLATION, AMENAGEMENT, GESTION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ABRIS DES STATIONS DE TRANSPORTS URBAINS ET DE LEURS ACCESSOIRES

ARTICLE 6

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le comptable de la Trésorerie d'AVIGNON.

ARTICLE 7

La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la Communauté de Communes.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle Logement Hébergement
Service Urgence Sociale et Hébergement
Affaire suivie par Sabine CUEVAS
Téléphone : 04.88.17.86.31
Télécopie : 04.88.17.86.99.
ddcs-migrants@vaucluse.gouv.fr

ARRETE 21 DEC. 2017

Fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive de l'Etat pour le département de Vaucluse

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.313-1-1 à L.313-8 et R.313-1, L.471-2 et L.474-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

.../...

10

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1 :

La commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relative aux projets autorisés en application de l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles est fixée comme suit :

Représentants	Nombre	Titulaires
Autorité compétente - voix délibérative-	4	Président de la commission de sélection d'appel à projet : Monsieur le Préfet du département de Vaucluse ou son représentant 3 personnels des services de l'Etat : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ou son représentant Un chef de service de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse concerné par l'appel à projet Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
Représentant d'association participant au plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile -voix délibérative-	1	Madame Antonia ITALIANO Directrice de l'association Cap Habitat
Représentant d'association de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial - voix délibérative-	1	Madame Dominique ACCHIARDI Directrice principale de l'association A-T-G
Représentant d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance -voix délibérative-	1	Madame Lara MAZELIER Directrice générale de l'association ADVSEA

Article 2 :

Les membres désignés à l'article 1 disposent d'un mandat de 3 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

ll-

Article 3 :

A cette composition et en fonction de chaque appel à projet, s'ajouteront des nouveaux membres ayant voix consultative correspondant aux catégories visées aux 2°, 3° et 4° du III de l'article R.313-1 du CASF. Ces membres seront désignés dans le cadre d'une décision spécifique visant le domaine de l'appel à projet.

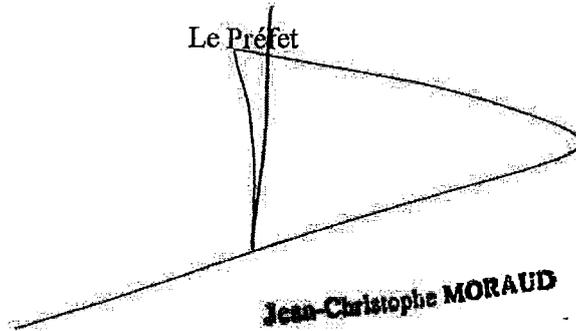
Article 4 :

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du département de Vaucluse et la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Le Préfet



Jean-Christophe MORAUD



PRÉFET DE VAUCLUSE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de SORGUES

AVIS N°92A

La CDAC de Vaucluse s'est réunie le 18 décembre 2017 à 10h00 sous la présidence de M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, représentant le préfet empêché, pour statuer sur la demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SA IMMOCHAN France, dont le siège social est situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 CROIX.

- VU le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1, L. 751-1 et L. 751-2 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 Aménagement Logement Urbanisme Rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 publié au Journal officiel du 29 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 7 février 2017 et de l'arrêté préfectoral n° 2015072-0005 du 13 mars 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse ;

VU le courrier de désignation du Préfet du Gard en date du 23 novembre 2017 ;

VU le courrier de désignation du Préfet des Bouches du Rhône en date du 22 novembre 2017 ;

VU la demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SA IMMOCHAN France, déposée en mairie de Sorgues le 2 novembre 2017 et enregistrée sous le n° PC 84 129 17 B 0113, reçue et enregistré par le secrétariat de la CDAC le 10 novembre 2017, relative à l'extension, sur la commune de Sorgues, de 5 790 m² de surface de vente de la galerie marchande Auchan Avignon-Nord portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 38 070 m².

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-92A-DDT du 28 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU le rapport d'instruction du 12 décembre 2017 présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

CONSIDÉRANT l'emprise du projet qui prend place sur les parkings existants du centre commercial sans consommer de foncier nouveau ;

CONSIDÉRANT la qualité environnementale du projet sur sa performance énergétique qui atteint le niveau requis pour ce genre de bâtiment, lequel prévoit également la production d'énergie renouvelable en toiture, et l'effort paysager notable et innovant des proches abords de la construction ;

CONSIDÉRANT que le projet vient en complément de la galerie marchande existante, qui tout en atteignant son maximum tolérable, diversifie davantage l'offre au profit des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un intérêt au plan économique et en particulier en termes d'emplois ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le projet pose un problème d'équilibre en matière d'urbanisme commercial, que s'il n'apparaît pas incompatible avec le SCoT du Bassin de vie d'Avignon approuvé en 2011, il s'écarte des principes et orientations définis par la charte d'urbanisme commercial validée en comité syndical du 6 novembre 2017 dans le cadre de la procédure en cours de révision du SCoT ;

CONSIDÉRANT à cet égard que le projet n'est pas sans effet sur l'animation de la vie urbaine, et en particulier des centre-villes confrontés à ces déséquilibres dans un bassin de vie déjà sur-doté en zones commerciales périphériques de grande ampleur ;

CONSIDÉRANT par ailleurs les effets du projet sur les flux de transport alors que les infrastructures routières existantes de la zone d'activités d'Avignon-Nord supportent déjà un flux très élevé de véhicules, et que le projet de voie d'accès dit de la "boucle de Carpentras" pour soulager un peu ce trafic n'est pas encore en voie d'être réalisé ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas à l'ensemble des critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que la CDAC autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents conformément à l'article R. 752-16 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT le résultat des votes : 3 favorables, 3 abstentions et 3 défavorables ;

EMET

Un avis défavorable à la demande, déposée sur la commune de Sorgues, de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, relative à l'extension de 5 790 m² de surface de vente de la galerie marchande Auchan Avignon-Nord portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 38 070 m².

Ont voté favorablement :

NOM, Prénom	Qualité/commune/organisme
M. Jacques Victor PAGET	Collège aménagement du territoire et développement durable (84)
Mme Véronique SCOTTO	Collège aménagement du territoire et développement durable (84)
Mme Viviane DE VECCHIS	Collège consommation et protection des consommateurs (84)

Se sont abstenus :

M. Thierry LAGNEAU	Maire de la commune de Sorgues (84)
Mme Monique HOFFMANN	Adjointe au Maire de la commune des Angles (30)

M. Louis BISCARRAT	Représentant des maires de Vaucluse – Maire de Jonquières (84)
--------------------	--

Ont voté défavorablement :

M. Christian RANDOULET	Président du syndicat mixte en charge du SCoT du Bassin de vie d'Avignon (84)
M. Jean-Marie ROUSSIN	Conseiller départemental représentant le Président du Conseil Départemental de Vaucluse (84)
M. Jean-François LOVISOLO	Représentant les intercommunalités de Vaucluse- vice-président de la communauté territoriale Sud Luberon (84)

Conformément aux articles L. 752-17, R. 752-31 et R 752-32 du code de commerce, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). Ce délai court à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article R. 752-30 du code de commerce. Le recours est adressé par tout moyen sécurisé au président de la CNAC. À peine d'irrecevabilité, il doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. S'il est distinct du demandeur, le requérant doit communiquer son recours à ce dernier, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC. À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Avignon, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement et forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc Courdier
Téléphone : 04 88 17 85 79
Courriel :
jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 21 DEC. 2017

Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de
protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)
pour l'année 2018

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la décision de la Commission européenne du 13 août 2015 portant approbation du
Programme de Développement Rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I, articles de D.114-11 à
D.114-17 et le livre III ;

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de
l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de
l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de
l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre
la prédation ;

J.M.C.

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) ;

CONSIDÉRANT la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2009, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 et la localisation des communes de présence régulière ou occasionnelle du loup ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) de l'année 2017 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes, pour l'année 2018 (voir carte jointe en annexe).

Cercle 1 : Savoillans, Brantes, Saint-Léger du Ventoux, Beaumont du Ventoux, Aurel, Bédoin, Flassan, Villes sur Auzon, Monieux, Sault, Saint-Trinit, Saint-Christol, Lagarde d'Apt, Gignac, Rustrel, Villars, Saint-Saturnin-les-Apt, Lioux, Murs, Méthamis, Blauvac, Viens, Caseneuve, Saint-Martin de Castillon.

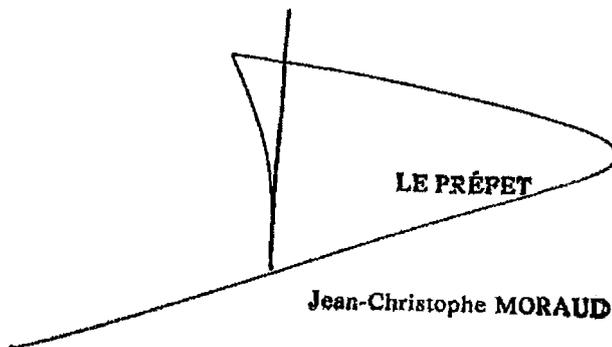
Cercle 2 : Malaucène, Suzette, Le Barroux, Lafare, La Roque Alric, Caromb, Modène, Crillon le Brave, Saint-Pierre de Vassols, Mormoiron, Venasque, Gordes, Jocas, Pertuis, La Tour d'Aigues, Mirabeau, La Bastidonne, Beaumont de Pertuis, Vitrolles en Luberon, La Bastide des Jourdans, Grambois, Peypin d'Aigues, Malemort du Comtat, Saumane, Le Beaucet, La Roque sur Pernes, Fontaine de Vaucluse, Lagnes, Cabrières d'Avignon.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

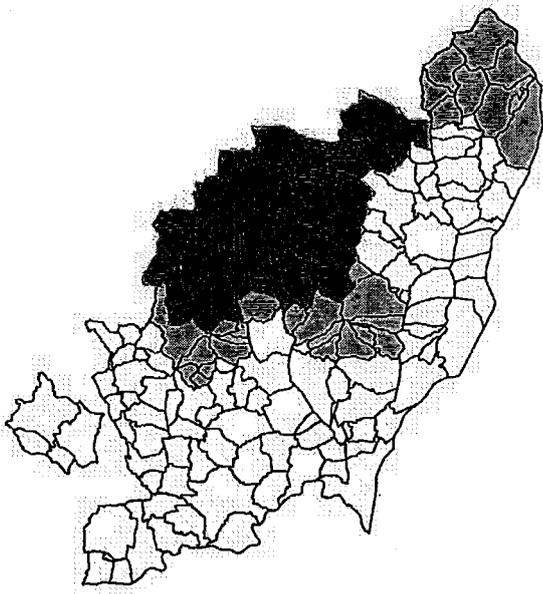
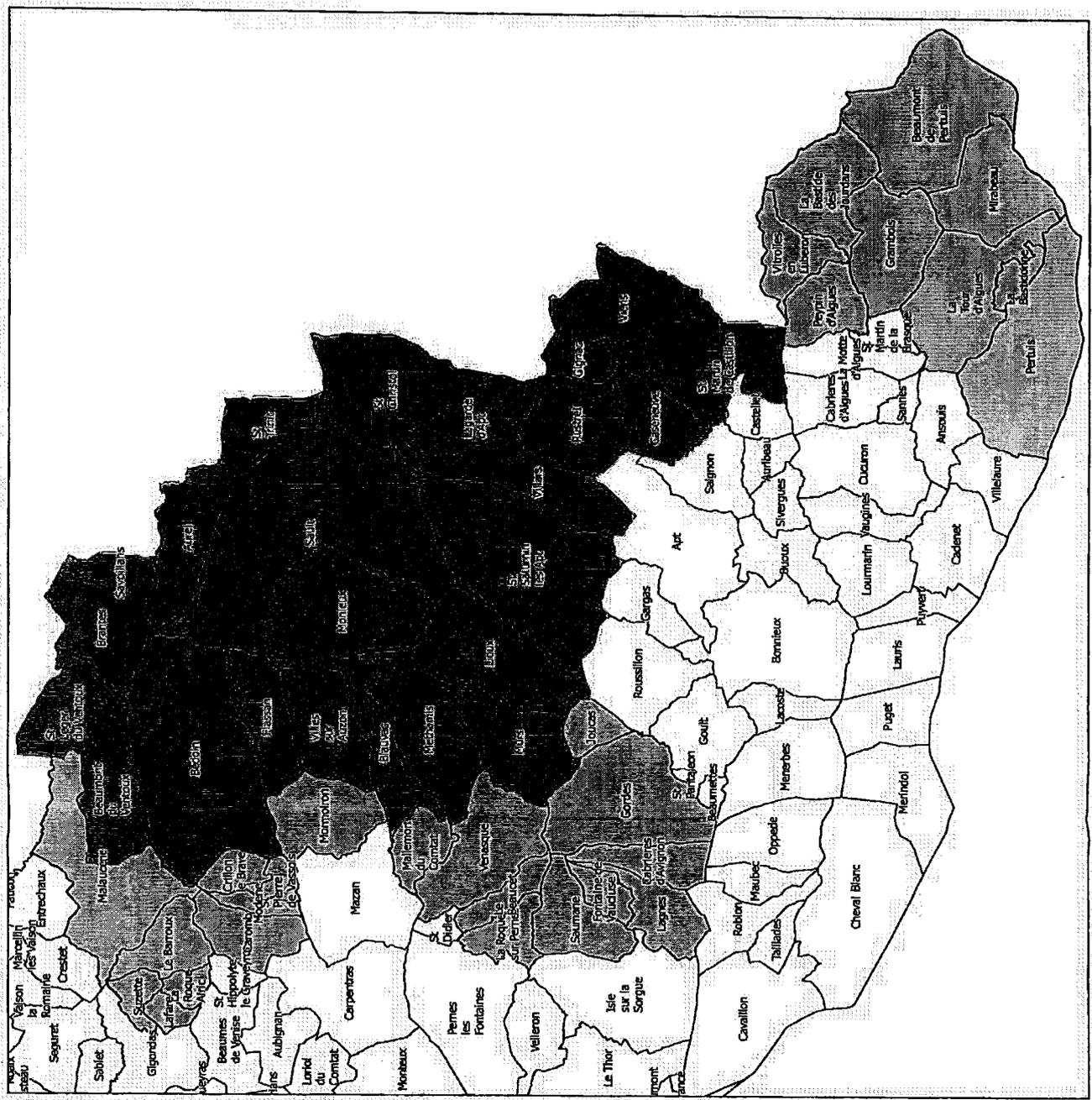
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.



LE PRÉFET
Jean-Christophe MORAUD

Zonage des communes éligibles au dispositif de protection contre la prédation des troupeaux - Année 2018



Légende :
 Cercle 1
 Cercle 2



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement et forêt
Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER
Téléphone : 04 88 17 85 79
Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du **21 DEC. 2017**

Portant modification de l'arrêté du 09 mai 2017 portant
ouverture et clôture de la chasse pour la
campagne 2017-2018 dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 et articles R.424-1 à R.424-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2015 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en séance le 06 avril 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en séance le 21 novembre 2017 ;

VU la demande du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

VU la mise à disposition du public, effectuée par voie électronique du 24 novembre 2017 au 16 décembre 2017 du projet d'arrêté qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La date de la clôture de la chasse figurant à l'article 2 de l'arrêté du 09 mai 2017 est repoussée du 7 janvier 2018 au **14 janvier 2018** pour les espèces suivantes : **faisan et lapin.**

ARTICLE 2 :

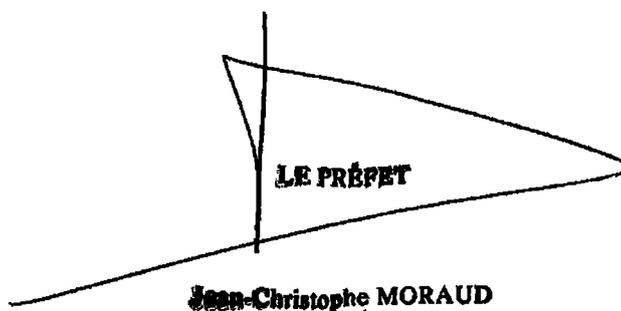
Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, l'association départementale des gardes chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.


LE PRÉFET
Jean-Christophe MORAUD



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Ville Logement Habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 22 DEC. 2017.

prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de Caumont-sur-Durance

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le courrier du préfet du 09 février 2017 informant la commune de Caumont-sur-Durance de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements locatifs sociaux en date du 15 mars 2017 et les échanges tenus ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale du 18 octobre 2017 visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du CCH ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-5 du CCH, la commune de Caumont-sur-Durance est soumise à l'obligation légale de détenir 25 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 302-8 du CCH dispose que pour atteindre ce taux légal, un objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux est fixé à chaque période triennale et que cet objectif précise la typologie des logements à financer ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 302-9-1 du CCH dispose : *« En tenant compte de l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, par un arrêté motivé pris après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et, le cas échéant, après avis de la commission mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1, prononcer la carence de la commune [...]. Par le même arrêté et en fonction des mêmes critères, il fixe, pour une durée maximale de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature, la majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7 ».*

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Caumont-sur-Durance pour la période triennale 2014-2016 était de 120 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 74 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 61,67 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du CCH, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Caumont-sur-Durance pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 à 40 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés et 10 à 15 % au plus de ce même objectif en prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 29,03 % de PLAI ou assimilés et de 11,29 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux pour la période considérée ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Caumont-sur-Durance pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Caumont-sur-Durance est tenue de respecter les obligations de rattrapage par périodes triennales depuis 2008 ; qu'il s'agit donc de son troisième bilan triennal ;

CONSIDÉRANT que la commune de Caumont-sur-Durance ne présente qu'un taux de 60,19 % d'atteinte des objectifs cumulés sur l'ensemble desdites périodes ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que cette commune dispose, au 1^{er} janvier 2016, de 20 logements sociaux soit 0,99 % des résidences principales, que le nombre de logements manquants pour atteindre le taux légal de 25 % est de 485 ;

CONSIDÉRANT la demande locative sociale en instance sur la commune au 31 décembre 2016 s'établissant à 76 demandeurs de logement social ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Caumont-sur-Durance a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) le 28 juillet 2016 dans lequel des outils de mixité sociale sont mis en place ;

CONSIDÉRANT le contrat de mixité sociale du 29 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT les conventions multisites de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés par la commune de Caumont-sur-Durance relatifs notamment au retard pris dans les programmes en raison de contentieux sur le PLU et les permis de construire, aux contraintes foncières liées au risque inondation, aux difficultés financières pour accompagner, par des équipements publics, la croissance de la population ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration et par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT au vu de la situation de la commune de Caumont-sur-Durance et de l'ensemble des motifs ci-dessus qu'il y a lieu de majorer le prélèvement à hauteur de 25 % ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La carence de la commune de Caumont-sur-Durance est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à 25 %.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans, soit sur les prélèvements 2018, 2019 et 2020.

ARTICLE 4 :

Le préfet se réserve la possibilité d'identifier, par arrêtés modificatifs, des secteurs dans lesquels il est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements, dans les conditions prévues par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Les droits de réservations mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

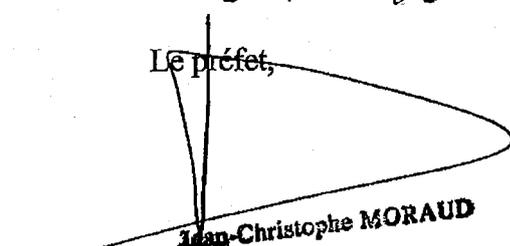
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et Madame la directrice départementale des Territoires du Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon, le

22 DEC. 2017

Le préfet,


Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Ville Logement Habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 22 DEC. 2017

prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de Cheval-Blanc

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le courrier du préfet du 09 février 2017 informant la commune de Cheval-Blanc de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Cheval-Blanc du 30 janvier 2017 présentant le bilan triennal 2014-2016 de sa commune et ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour cette période ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements locatifs sociaux en date du 17 mars 2017 et les échanges tenus ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale du 18 octobre 2017 visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du CCH ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-5 du CCH, la commune de Cheval-Blanc est soumise à l'obligation légale de détenir 25 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 302-8 du CCH dispose que pour atteindre ce taux légal, un objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux est fixé à chaque période triennale et que cet objectif précise la typologie des logements à financer ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 302-9-1 du CCH dispose : « *En tenant compte de l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, par un arrêté motivé pris après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et, le cas échéant, après avis de la commission mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1, prononcer la carence de la commune [...]. Par le même arrêté et en fonction des mêmes critères, il fixe, pour une durée maximale de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature, la majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7* ».

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Cheval-Blanc pour la période triennale 2014-2016 était de 101 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 29 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 28,71 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du CCH, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Cheval-Blanc pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés, et 20 % au plus de ce même objectif en prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 33,33 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux pour la période considérée ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Cheval-Blanc pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cheval-Blanc est tenue de respecter les obligations de rattrapage par périodes triennales depuis 2012 ; qu'il s'agit donc de son deuxième bilan triennal, le premier ne portant toutefois que sur la seule année 2013 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cheval-Blanc ne présente qu'un taux de 25,86 % d'atteinte des objectifs cumulés sur l'ensemble desdites périodes ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que cette commune dispose, au 1^{er} janvier 2016, de 39 logements sociaux soit 2,23 % des résidences principales, que le nombre de logements manquants pour atteindre le taux légal de 25 % est de 398 ;

CONSIDÉRANT la demande locative sociale en instance sur la commune au 31 décembre 2016 s'établissant à 36 demandeurs de logement social ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Cheval-Blanc a prescrit le 15 mai 2012 la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 mai 2010 et modifié ;

CONSIDÉRANT la convention d'intervention foncière sur le site Donnat quartier de La Canebière en phase impulsion-réalisation en cours avec l'établissement public foncier (EPF) PACA ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés par la commune portant notamment sur la faible demande de logement social sur le territoire, sur des difficultés relatives aux équipements publics, sur la durée de réalisation de certains projets, sur la convention en cours avec l'EPF PACA, sur les mesures prises dans le cadre du PLU ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration et par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT au vu de la situation de la commune de Cheval-Blanc et de l'ensemble des motifs ci-dessus qu'il y a lieu de majorer le prélèvement à hauteur de 25 % ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La carence de la commune de Cheval-Blanc est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à 25 %.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans, soit sur les prélèvements 2018, 2019 et 2020.

ARTICLE 4 :

Le préfet se réserve la possibilité d'identifier, par arrêtés modificatifs, des secteurs dans lesquels il est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements, dans les conditions prévues par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Les droits de réservations mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt et Madame la directrice départementale des Territoires du Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon, le

Le préfet,

Jean-Christophe

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Ville Logement Habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 22 DEC. 2017

prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le courrier du préfet du 09 février 2017 informant la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements locatifs sociaux en date du 08 mars 2017 et les échanges tenus ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale du 18 octobre 2017 visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du CCH ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-5 du CCH, la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue est soumise à l'obligation légale de détenir 25 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 302-8 du CCH dispose que pour atteindre ce taux légal, un objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux est fixé à chaque période triennale et que cet objectif précise la typologie des logements à financer ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 302-9-1 du CCH dispose : « *En tenant compte de l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, par un arrêté motivé pris après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et, le cas échéant, après avis de la commission mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1, prononcer la carence de la commune [...]. Par le même arrêté et en fonction des mêmes critères, il fixe, pour une durée maximale de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature, la majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7* ».

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue pour la période triennale 2014-2016 était de 281 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 157 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 55,87 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du CCH, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés et 30 % au plus de ce même objectif en prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 26,17 % de PLAI ou assimilés et de 21,48 % de PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux pour la période considérée ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue est tenue de respecter les obligations de rattrapage par périodes triennales depuis 2012 ; qu'il s'agit donc de son deuxième bilan triennal, le premier ne portant toutefois que sur la seule année 2013 ;

CONSIDÉRANT que la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue ne présente qu'un taux de 62,97 % d'atteinte des objectifs cumulés sur l'ensemble desdites périodes ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que cette commune dispose, au 1^{er} janvier 2016, de 1 156 logements sociaux soit 12,20 % des résidences principales, que le nombre de logements manquants pour atteindre le taux légal de 25 % est de 1 212 ;

CONSIDÉRANT la demande locative sociale en instance sur la commune au 31 décembre 2016 s'établissant à 548 demandeurs de logement social ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de L'Isle-sur-la-Sorgue a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) le 28 février 2017 dans lequel des outils de mixité sociale sont mis en place ;

CONSIDÉRANT la convention d'intervention foncière sur le site Quartier Gare avec l'EPF PACA arrivant à échéance le 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés par la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue relatifs notamment aux projets à l'étude, aux mesures prises pour permettre la production de logement social et aux contraintes foncières et géologiques sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration et par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT au vu de la situation de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue et de l'ensemble des motifs ci-dessus qu'il y a lieu de majorer le prélèvement à hauteur de 25 % ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La carence de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à 25 %.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans, soit sur les prélèvements 2018, 2019 et 2020.

ARTICLE 4 :

Le préfet se réserve la possibilité d'identifier, par arrêtés modificatifs, des secteurs dans lesquels il est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements, dans les conditions prévues par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Les droits de réservations mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et Madame la directrice départementale des Territoires du Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon, le 22 DEC. 2017

Le préfet,

Jean Christophe MORAND

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Ville Logement Habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 22 DEC. 2017

prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de Le Thor

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le courrier du préfet du 09 février 2017 informant la commune de Le Thor de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire du 30 janvier 2017 présentant le bilan triennal 2014-2016 de sa commune et ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour cette période ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements locatifs sociaux en date du 23 mars 2017 et les échanges tenus ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale du 18 octobre 2017 visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du CCH ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-5 du CCH, la commune de Le Thor est soumise à l'obligation légale de détenir 25 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 302-8 du CCH dispose que pour atteindre ce taux légal, un objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux est fixé à chaque période triennale et que cet objectif précise la typologie des logements à financer ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 302-9-1 du CCH dispose : *« En tenant compte de l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, par un arrêté motivé pris après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et, le cas échéant, après avis de la commission mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1, prononcer la carence de la commune [...]. Par le même arrêté et en fonction des mêmes critères, il fixe, pour une durée maximale de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature, la majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7 ».*

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Le Thor pour la période triennale 2014-2016 était de 165 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 77 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 46,67 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du CCH, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Le Thor pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés, et 20 % au plus de ce même objectif en prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 30,56 % de PLAI ou assimilés et de 13,89 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux de la période considérée ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Le Thor pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Le Thor est tenue de respecter les obligations de rattrapage par périodes triennales depuis 2012 ; qu'il s'agit donc de son deuxième bilan triennal, le premier ne portant, toutefois, que sur la seule année 2013.

CONSIDÉRANT que la commune de Le Thor présente un taux de 40,74 % d'atteinte des objectifs cumulés sur l'ensemble desdites périodes ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que cette commune dispose, au 1^{er} janvier 2016, de 243 logements sociaux soit 6,73 % des résidences principales, que le nombre de logements manquant pour atteindre le taux légal de 25 % est de 660 ;

CONSIDÉRANT la demande locative sociale en instance sur la commune au 31 décembre 2016 s'établissant à 177 demandeurs de logement social ;

CONSIDÉRANT le projet de plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal de Le Thor le 16 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la convention d'adhésion à la convention « habitat en multi-sites » de la communauté de communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse du 14 mai 2013 et la convention de veille et de maîtrise foncière du 1^{er} décembre 2009 et son avenant n° 1 du 13 avril 2012 sur les secteurs de la Sauzette, le Pôle Gare et les Estourans, arrivées à échéance ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés par la commune relatifs notamment aux nombre de résidences principales en augmentation sensible du fait de l'attractivité de la commune, au retard pris dans la réalisation des projets de logements sociaux du fait des aléas des chantiers, à son engagement de rattrapage des logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration et par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT au vu de la situation de la commune de Le Thor et de l'ensemble des motifs ci-dessus qu'il y a lieu de majorer le prélèvement à hauteur de 25 % ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La carence de la commune de Le Thor est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à 25 %.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans, soit sur les prélèvements 2018, 2019 et 2020.

ARTICLE 4 :

Le préfet se réserve la possibilité d'identifier, par arrêtés modificatifs, des secteurs dans lesquels il est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements, dans les conditions prévues par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Les droits de réservations mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et Madame la directrice départementale des Territoires du Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon, le 22 DEC. 2017

Le préfet,


Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Ville Logement Habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

2017

ARRÊTÉ du

prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de Pernes-les-Fontaines

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le courrier du préfet du 09 février 2017 informant la commune de Pernes-les-Fontaines de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire du 1^{er} février 2017 présentant le bilan triennal 2014-2016 de sa commune et ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour cette période ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements locatifs sociaux en date du 16 mars 2017 et les échanges tenus ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale du 18 octobre 2017 visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du CCH ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-5 du CCH, la commune de Pernes-les-Fontaines est soumise à l'obligation légale de détenir 25 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 302-8 du CCH dispose que pour atteindre ce taux légal, un objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux est fixé à chaque période triennale et que cet objectif précise la typologie des logements à financer ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 302-9-1 du CCH dispose : « *En tenant compte de l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, par un arrêté motivé pris après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et, le cas échéant, après avis de la commission mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1, prononcer la carence de la commune [...]. Par le même arrêté et en fonction des mêmes critères, il fixe, pour une durée maximale de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature, la majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7* ».

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Pernes-les-Fontaines pour la période triennale 2014-2016 était de 230 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 52 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 22,61 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du CCH, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Pernes-les-Fontaines pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés, et 10 à 15 % au plus de ce même objectif en prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 34,62 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux de la période considérée ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Pernes-les-Fontaines pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pernes-les-Fontaines est tenue de respecter les obligations de rattrapage par périodes triennales depuis 2001 ; qu'il s'agit donc de son cinquième bilan triennal ;

CONSIDÉRANT que, pour autant, la commune de Pernes-les-Fontaines ne présente qu'un taux de 17,59 % d'atteinte des objectifs cumulés sur l'ensemble desdites périodes ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que cette commune dispose, au 1^{er} janvier 2016, de 238 logements sociaux soit 5,05 % des résidences principales, que le nombre de logements manquants pour atteindre le taux légal de 25 % est de 940 ;

CONSIDÉRANT la demande locative sociale en instance sur la commune au 31 décembre 2016 s'établissant à 157 demandeurs de logement social ;

CONSIDÉRANT le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal de Pernes-les-Fontaines le 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le contrat de mixité sociale notifié le 10 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT les conventions multi-sites de la communauté de communes des Sorgues du Comtat et la convention d'intervention foncière impulsion réalisation sur les sites « Route de Mazan », « Les Valayans », « Avenue Charles de Gaulle » et « L'Argelouse » en cours avec l'EPF PACA ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés par la commune relatifs notamment aux difficultés à atteindre les obligations de la loi dite SRU dans les délais impartis, à la durée de réalisation des projets, aux conventions en cours avec l'établissement public foncier (EPF) PACA, au contrat de mixité sociale signé, aux permanences par SOLIHA 84 mises en place mensuellement en mairie ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration et par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT au vu de la situation de la commune de Pernes-les-Fontaines et de l'ensemble des motifs ci-dessus qu'il y a lieu de majorer le prélèvement à hauteur de 75 % ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La carence de la commune de Pernes-les-Fontaines est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à 75 %.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans, soit sur les prélèvements 2018, 2019 et 2020.

ARTICLE 4 :

Le préfet se réserve la possibilité d'identifier, par arrêtés modificatifs, des secteurs dans lesquels il est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements, dans les conditions prévues par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Les droits de réservations mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras et Madame la directrice départementale des Territoires du Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon, le 22 DEC 2017

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Ville Logement Habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 22 DEC. 2017

prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de Pertuis

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le courrier du préfet du 09 février 2017 informant la commune de Pertuis de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements locatifs sociaux en date du 17 mars 2017 et les échanges tenus ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale du 18 octobre 2017 visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du CCH ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-5 du CCH, la commune de Pertuis est soumise à l'obligation légale de détenir 25 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 302-8 du CCH dispose que pour atteindre ce taux légal, un objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux est fixé à chaque période triennale et que cet objectif précise la typologie des logements à financer ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 302-9-1 du CCH dispose : « *En tenant compte de l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, par un arrêté motivé pris après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et, le cas échéant, après avis de la commission mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1, prononcer la carence de la commune [...]. Par le même arrêté et en fonction des mêmes critères, il fixe, pour une durée maximale de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature, la majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7* ».

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Pertuis pour la période triennale 2014-2016 était de 332 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 137 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 41,27 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du CCH, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Pertuis pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés et 30 % au plus de ce même objectif en prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 13,77 % de PLAI ou assimilés et de 39,13 % de PLS, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux pour la période considérée ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Pertuis pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pertuis est tenue de respecter les obligations de rattrapage par périodes triennales depuis 2008 ; qu'il s'agit donc de son troisième bilan triennal ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pertuis ne présente qu'un taux de 54,61 % d'atteinte des objectifs cumulés sur l'ensemble desdites périodes ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que cette commune dispose, au 1^{er} janvier 2016, de 938 logements sociaux soit 10,21 % des résidences principales, que le nombre de logements manquants pour atteindre le taux légal de 25 % est de 1 360 ;

CONSIDÉRANT la demande locative sociale en instance sur la commune au 31 décembre 2016 s'établissant à 779 demandeurs de logement social ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Pertuis a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) le 15 décembre 2015 dans lequel des outils de mixité sociale sont mis en place ;

CONSIDÉRANT le contrat de mixité sociale signé le 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT les conventions tripartites d'intervention foncière en cours avec l'EPF PACA ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés par la commune de Pertuis relatifs notamment aux actions développées pour permettre la production de logement social (PLU, partenariat EPF, ZAD et ZAC Jas de Beaumont, etc.), aux contraintes foncières, liées aux équipements publics, techniques et juridiques ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration et par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT au vu de la situation de la commune de Pertuis et de l'ensemble des motifs ci-dessus qu'il y a lieu de majorer le prélèvement à hauteur de 25 % ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La carence de la commune de Pertuis est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à 25 %.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans, soit sur les prélèvements 2018, 2019 et 2020.

ARTICLE 4 :

Le préfet se réserve la possibilité d'identifier, par arrêtés modificatifs, des secteurs dans lesquels il est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements, dans les conditions prévues par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Les droits de réservations mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

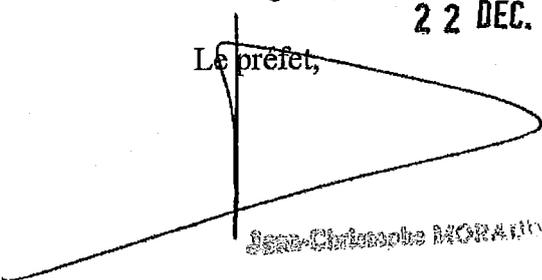
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt et Madame la directrice départementale des Territoires du Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon, le

22 DEC. 2017

Le préfet,


Jean-Christophe DEGRASSE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Ville Logement Habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du 22 DEC. 2017

prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de Robion

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains; notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le courrier du préfet du 09 février 2017 informant la commune de Robion de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les courriers du maire de Robion des 25 janvier et 03 avril 2017 présentant le bilan triennal 2014-2016 de sa commune et ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour cette période ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements locatifs sociaux en date du 17 mars 2017 et les échanges tenus ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale du 18 octobre 2017 visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du CCH ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-5 du CCH, la commune de Robion est soumise à l'obligation légale de détenir 25 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 302-8 du CCH dispose que pour atteindre ce taux légal, un objectif global de réalisation de logements locatifs sociaux est fixé à chaque période triennale et que cet objectif précise la typologie des logements à financer ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 302-9-1 du CCH dispose : « *En tenant compte de l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, par un arrêté motivé pris après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et, le cas échéant, après avis de la commission mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1, prononcer la carence de la commune [...]. Par le même arrêté et en fonction des mêmes critères, il fixe, pour une durée maximale de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature, la majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7* ».

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du CCH, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Robion pour la période triennale 2014-2016 était de 90 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 42 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 46,67 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du CCH, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Robion pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au moins de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés, et 20 % au plus de ce même objectif en prêt locatif social (PLS) ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de PLAI ou assimilés et de 0 % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux pour la période considérée ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Robion pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Robion est tenue de respecter les obligations de rattrapage par périodes triennales depuis 2012 ; qu'il s'agit donc de son deuxième bilan triennal, le premier ne portant toutefois que sur la seule année 2013 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Robion ne présente qu'un taux de 40,78 % d'atteinte des objectifs cumulés sur l'ensemble desdites périodes ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que cette commune dispose, au 1^{er} janvier 2016, de 138 logements sociaux soit 7,13 % des résidences principales, que le nombre de logements manquants pour atteindre le taux légal de 25 % est de 346 ;

CONSIDÉRANT la demande locative sociale en instance sur la commune au 31 décembre 2016 s'établissant à 96 demandeurs de logement social ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Robion a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) le 06 juillet 2017 dans lequel des outils de mixité sociale ont été mis en place ;

CONSIDÉRANT l'absence de conventionnement avec l'établissement public foncier (EPF) PACA ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés par la commune de Robion portant notamment sur les outils utilisés dans son PLU nouvellement approuvé, ses difficultés à mobiliser des bailleurs sociaux sur la commune et ses projets à l'étude ;

CONSIDÉRANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve, d'opérations d'acquisition-amélioration et par le conventionnement de logements dans le parc privé au moyen des dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDÉRANT au vu de la situation de la commune de Robion et de l'ensemble des motifs ci-dessus qu'il y a lieu de majorer le prélèvement à hauteur de 25 % ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La carence de la commune de Robion est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à 25 %.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans, soit sur les prélèvements 2018, 2019 et 2020.

ARTICLE 4 :

Le préfet se réserve la possibilité d'identifier, par arrêtés modificatifs, des secteurs dans lesquels il est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements, dans les conditions prévues par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Les droits de réservations mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservations passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt et Madame la directrice départementale des Territoires du Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Vaucluse et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon, le

22 DEC. 2017

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Françoise
BEAUMONT-Bruno BOUSQUET
Téléphone : 04 88 17 85 70-85 91
Télécopie : 04 88 17 82 82
Courriel :
francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr
bruno.bousquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 26 DEC. 2017

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la
déclaration d'intérêt général prévue au titre de l'article L.
211-7 du code de l'environnement, pour le plan
pluriannuel de gestion et d'entretien des fossés dits
« Mayres du Reynardin » et de la zone industrielle sur la
commune de Sarrians (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures
destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de
certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2016 publié au journal officiel du 30 décembre 2016
portant nomination de Mme Annick BAILLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et
des forêts en qualité de directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Annick BAILLE directrice départementale des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, pour les travaux de curage des fossés dits « Mayres du Reynardin » et de la zone industrielle, sollicitée par la commune de Sarrians ;

VU les pièces du dossier ;

VU la décision du tribunal administratif de Nîmes, n°E17000160 / 84 en date du 04/12/2017 désignant M. Marc NICOLAS, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet et durée de l'enquête

Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général, au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, pour les travaux de curage des fossés dits « mayres du Reynardin » et de la zone industrielle, porté par la Commune de SARRIANS.

Une enquête publique est ouverte **du 12 février 2018 au 14 mars 2018** (soit 31 jours consécutifs) préalable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général, au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, pour les travaux de curage des fossés dits « mayres du Reynardin » et de la zone industrielle, sollicitée par la commune de SARRIANS (84). Elle se déroulera sur cette commune.

ARTICLE 2 : identité de la personne responsable du projet

Monsieur Yves GUIGNARD – Hôtel de ville – Place du 1^{er} Août 1944 – 84260 SARRIANS

Des informations techniques peuvent être demandées auprès de :
-M. Yves GUIGNARD- Tél 04 90 12 21 08- mail : yves.guignard@ville-sarrians.fr

ARTICLE 3 : désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Nîmes du 04 décembre 2017, Monsieur Marc NICOLAS est désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : consultation du dossier et observations du public

a) consultation du dossier

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés **en mairie de Sarrians du 12 février 2018 au 14 mars 2018 inclus** et mis à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, tous les jours ouvrables et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Un accès gratuit au dossier est, en outre, garanti sur un poste informatique ouvert en mairie de Sarrians.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier sera consultable sur le site de la Préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : www.vaucluse.gouv.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de Vaucluse (service eau, environnement et forêt) dès publication du présent arrêté.

b) observations du public

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur, enquête publique Déclaration d'Intérêt Général, au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, pour les travaux de curage des Mayres du Reynardin et de la zone industrielle, Hôtel de ville – Place du 1^{er} août 1944 – 84260 SARRIANS

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie de Sarrians.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut également, faire parvenir ses observations et propositions par courrier électronique à l'adresse suivante :
ddt-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 5 : lieux, dates et horaires des permanences

Le commissaire enquêteur siégera en mairie de Sarrians, afin de recevoir les observations du public, aux dates ci-après et pendant la tranche d'ouverture au public de la mairie :

- lundi 12 février 2018 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête à 09h00) ;
- vendredi 23 février 2018 de 13h45 à 16h45 ;
- mardi 6 mars 2018 de 09h00 à 12h00 ;
- mercredi 14 mars 2018 de 13h45 à 16h45 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 6 : mesures de publicité

1) **Par publication**, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Vaucluse (« La Provence et Vaucluse Matin ») par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse et aux frais du demandeur.

2) **Par affichage**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage visible au public à toute heure.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui adressera au préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) un certificat justifiant cette formalité.

3) **Le responsable du projet procédera**, sauf impossibilité matérielle justifiée, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques. Elles doivent mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 7 : délibération de la commune

Le conseil municipal de la commune de Sarrians (84) est appelé à donner son avis sur la demande de déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête (article R. 512-20 du code de l'Environnement).

ARTICLE 8 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de Vaucluse – (direction départementale des territoires) le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire.

Une copie du rapport et des conclusions établies par le commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Sarrians (84), pour être tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents pourront aussi être consultés, durant ce délai, à la direction départementale des territoires de Vaucluse – Service eau, environnement et forêt, ainsi que sur le site de la préfecture de Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).

ARTICLE 9 : décisions adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de Vaucluse statuera sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général, au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, portant sur les travaux de curage des fossés dit « mayres du Reynardin » et de la zone industrielle à Sarrians (84) au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

ARTICLE 10 : exécution du présent arrêté

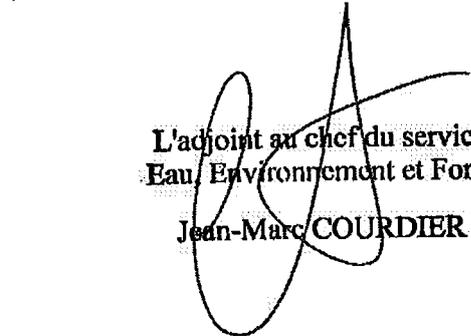
Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, madame le maire de Sarrians sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au commissaire enquêteur et au tribunal administratif de Nîmes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **26 DEC. 2017**

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,

// Le chef du Service Eau Environnement et Forêt,


L'adjoint au chef du service
Eau Environnement et Forêt
Jean-Marc COURDIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE
Cité Administrative
Avenue du 7^e Génie
BP 31091
84097 AVIGNON cedex 9

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PREVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GENERAL DES IMPOTS, AU 1ER JANVIER 2018

NOM - PRENOM DES RESPONSABLES	SERVICES
	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
Mme Cathy CARRE	SIP AVIGNON
M Michel DANY	SIP CARPENTRAS
M Jean-Luc BENESTI	SIP CAVAILLON
M Pierre OLLIER	SIP ORANGE
	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
M. Morade BENCHALAL	SIE AVIGNON
M Jacques SUSCILLON	SIE CARPENTRAS
Mme Marie-Claire GRIMM	SIE CAVAILLON
Mme Valérie ARENA	SIE ORANGE
	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS - SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
M Frank ARNOU	SIP/SIE APT
	TRESORERIES MIXTES
Mme Agnès ROUX	TRESORERIE BOLLENE
Mme Sébastienne ROLLET	TRESORERIE ISLE SUR LA SORGUE
Mme Christine SALETES	TRESORERIE MONTEUX
Mme Claude TEXTORIS	TRESORERIE PERTUIS
Mme Jocelyne PLETZ	TRESORERIE SORGUES
Mme Christine VERNEY	TRESORERIE VAISON LA ROMAINE
Mme Anne-Marie GUILLAUME CORBIN	TRESORERIE VALREAS
	SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE
M Pierre LEFEVRE	SPFE AVIGNON 1 et SPF AVIGNON 2EME BUREAU
M Henri CORAZZA	SPF ORANGE

NOM - PRENOM DES RESPONSABLES	SERVICES
	BRIGADES DE VERIFICATION
Mme Agathe POTIE	1ERE BRIGADE
Mme Valérie GUIGON	2EME BRIGADE
M Michel CORNILLE	POLE CONTRÔLE EXPERTISE : PCE VAUCLUSE
M. Jean-Paul SUZZONI	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
	CENTRES DES IMPOTS FONCIERS
M Jean-Paul TREILLES	CDIF AVIGNON
M Nicolas LIENARD	CDIF ORANGE
M Fabien CHENILLOT	POLE DE CONTROLE REVENUS PATRIMOINE

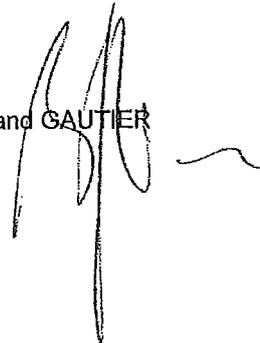
Article 2. – Le présent arrêté remplace celui du 1^{er} octobre 2017.

Article 3. – Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

A Avignon le 22 décembre 2017

Le directeur départemental des finances publiques de VAUCUSE,

Bertrand GAUTIER





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
VAUCLUSE
Cité Administrative
Ave du 7° Génie
BP 31091
84097 AVIGNON cedex 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE**

Le directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La caisse du service des impôts des particuliers (SIP) d'Orange, situé à Orange, 132, allée d'Auvergne, sera fermée au public les mercredi 27 et vendredi 29 décembre 2017.
Ce jour-là, l'accueil des usagers sera assuré.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AVIGNON, le 26 décembre 2017

Par délégations du Préfet et du directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE,
L'adjoint du directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE,

R. SAUVONNET

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle Logement Hébergement
Service Urgence Sociale et Hébergement
Affaire suivie par Sabine CUEVAS
Téléphone : 04.88.17.86.31
Télécopie : 04.88.17.86.99
ddcs-migrants@vaucluse.gouv.fr

**Décision de désignation des membres à voix consultatives
siégeant à la commission de sélection d'appel à projet
relevant de la compétence de l'État**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires et notamment son article 131 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe MORAUD en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

DECIDE

de désigner les membres, à voix consultative, siégeant au sein de la commission de sélection d'appel à projet relevant de la compétence exclusive Etat pour les projets relatifs aux établissements et services mentionnés à l'alinéa c de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, suivants :

Toute correspondance est à adresser de façon impersonnelle aux Services de l'Etat en Vaucluse
Direction Départementale de la Cohésion Sociale - 84905 AVIGNON Cedex 9 – Tél. : 04.88.17.84.84 - Télécopie 04.88.17.86.99
mél : ddcs-direction@vaucluse.gouv.fr

1/ en qualité de gestionnaires :

Deux représentants d'unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- Mme Lidija SAMAMA, représentante départementale de l'URIOPSS ;
- M. Benoit FILIST, délégué départemental de la FAS.

Le mandat des membres précités est de 3 ans renouvelable.

2/ Pour l'appel à projet relatif à la création de nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) :

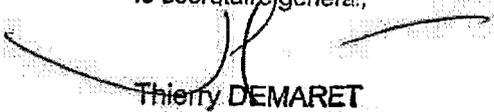
- en qualité de personnalités qualifiées :
 - Madame Aurore PESENTI, directrice de l'association AIVS Soligone ;
 - Madame Elodie GOUMET, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.
- en qualité d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :
 - M. Achraf AHMED OSMAN
 - Mme Florence VIALE
- en qualité de personnel technique – experte dans le domaine de l'appel à projet :
 - Madame Aurélie BEY, DIRECCTE UD084 ;

Les membres précités sont désignés pour chaque appel à projet.

22 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET